



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Schoeneck (57)**

n°MRAe 2025ACGE6

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 25 novembre 2024 et déposée par la commune de Schoeneck (57), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schoeneck (2 450 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. création d'un sous-secteur pour le projet d'extension d'une entreprise ;
2. rectification de deux erreurs matérielles ;

### Point 1

Considérant que l'entreprise Stockam Équipements Industriels, qui conçoit et réalise des solutions industrielles de stockage, située dans la zone d'activités économiques du Puits Simon, 4 rue Ampère, souhaite construire de nouveaux bâtiments afin d'y implanter une ligne d'approvisionnement (68 mètres linéaires x 20 ml) ainsi qu'une ligne de production (120 ml x 24 ml) de poutrelles métalliques ;

Considérant qu'afin de permettre la réalisation de ce projet :

- un sous-secteur UXb, d'une superficie de 1,87 hectare (ha), comportant le bâtiment existant et l'extension envisagée, est mis en place ;
- le tableau des surfaces du PLU est mis à jour conformément à ce projet ;
- le règlement graphique est modifié pour faire apparaître le nouveau sous-secteur ;
- le règlement écrit est modifié :
  - pour autoriser, dans le nouveau sous-secteur :
    - l'implantation des constructions jusqu'en limite de forêt soumise au régime forestier ;
    - la mise en place d'une mesure compensatoire pour assurer la replantation d'une surface équivalente à toute surface défrichée ;
  - dans l'ensemble de la zone UX, pour préciser :

- les obligations en matière d'assainissement : rappel notamment de l'interdiction de principe des rejets d'eaux non domestiques dans le réseau ou l'obligation de la mise en place d'une convention de rejet pour ces eaux, et de l'obligation de recourir à une gestion intégrée des eaux pluviales ;
- les obligations en matière de traitement des façades et notamment le respect de la palette de couleur indiquée (beige, brun, gris, vert) ;
- l'obligation pour les bâtiments industriels de réaliser un emplacement de stationnement pour 100 m<sup>2</sup> de locaux ;

Observant que :

- le site de projet, artificialisé et localisé sur un ancien puits de mines, n'est concerné ni par des zonages environnementaux remarquables ni par des milieux sensibles ;
- le scénario d'implantation du bâtiment est celui présentant le moins d'impact en termes d'extension d'urbanisation, de déboisement (500 m<sup>2</sup>) et de paysage ; la lisière de la forêt sera peu impactée ;
- le règlement prend toutefois en compte le déboisement prévu pour le projet en imposant la plantation de nouveaux arbres sur une surface équivalente dans la même parcelle, et l'intégration paysagère en encadrant l'aspect des futurs bâtiments ;
- le règlement précise également que le porteur de projet doit prendre en compte les risques inhérents à la proximité de la forêt (feux, chutes d'arbres...) ;

***Recommandant de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer l'absence d'impact sur les espèces protégées au moment de l'abattage des arbres (calendrier d'intervention, balisage des zones d'intervention...) ;***

## Point 2

Considérant que :

- la zone naturelle N, à l'ouest de la zone du projet présenté ci-dessus, est légèrement augmentée (+ 0,13 ha), pour correspondre à la limite de la forêt soumise au régime forestier ; le règlement graphique et le tableau des surfaces sont modifiés en conséquence (- 0,13 ha de zone UX) ;
- la représentation des « espaces boisés » est supprimée sur le plan des servitudes annexé au PLU, afin d'éviter la confusion avec des Espaces boisés classés (EBC) ;

Observant :

- les deux modifications présentées ci-dessus peuvent effectivement être qualifiées de rectifications d'erreurs matérielles au sens du code de l'urbanisme ;
- ces rectifications réglementaires n'ont pas de conséquences négatives sur l'environnement ;

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Schoeneck (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schoeneck n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;**
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de Schoeneck ;**

- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite communauté d'agglomération sur **sa recommandation formulée ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Schoeneck rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 janvier 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU